

Saint-Genis Laval



**DÉCISION D'ACHAT DU MOBILIER DE  
BUREAU, D'ACCUEIL ET DE RÉUNION À LA  
CENTRALE D'ACHAT L'UGAP POUR UNE  
DURÉE DE 2 ANS**

**DÉCISION N° 2022-092**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'elle règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définissant l'activité d'une centrale d'achats ;

Vu l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique qui dispose que l'acheteur qui recourt à l'UGAP, centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ;

Considérant que la commune satisfait ses besoins auprès de l'UGAP dans l'univers mobilier de bureau, d'accueil et de réunion ;

Considérant que les besoins de la commune sont estimés à un montant maximum de 100 000 € HT par an ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la centrale d'achat l'UGAP pour l'achat de ses besoins en mobilier de bureau, d'accueil et de réunion pour une durée de 2 ans ferme.

**ARTICLE 2** : Les dépenses seront réglées sur les budgets principal et annexe de la Ville.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la Commune et amplifiée à monsieur le préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Genis-Laval, le 21/07/2022



La Maire  
Marylène MILLET

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Date de publicité :

Date de transmission au contrôle de légalité :